

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 27 février 2007

Cassation partielle

N° de pourvoi : 04-12414

Publié au bulletin

Président : M. ANCEL

COMMENTAIRE

Les textes :

1 - Code Civil

Article 1249

La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie est ou conventionnelle ou légale.

Article 1250

Cette subrogation est conventionnelle :

1^o Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2^o Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

Article 1251

La subrogation a lieu de plein droit :

1^o Au profit de celui qui étant lui-même créancier paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

2^o Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ;

3^o Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;

4^o Au profit de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net qui a payé de ses deniers les dettes de la succession ;

5^o Au profit de celui qui a payé de ses deniers les frais funéraires pour le compte de la succession.

Article 1252

La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

2 – Code des Assurances

Article L121-12

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article L172-29

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie.

Commentaires :

Après l'indemnisation, vient le temps du recours pour les Compagnies d'Assurances lorsqu'un tiers responsable, ou son assureur, s'avère être à même de supporter la charge du sinistre....

Une condition préalable : être subrogé dans les droits de son assuré.

A ce stade, deux solutions se présentent : Soit l'assureur bénéficie d'une subrogation légale comme c'est le cas lorsque le sinistre est soumis à la législation sur les assurances maritimes¹, soit il fait signer à son assuré une quittance subrogative afin de pouvoir exercer utilement son recours contre le responsable.

Par la signature d'un tel document, on s'inscrit alors dans le cadre d'une subrogation au sens de l'Article 1252 du Code Civil.

Or, cet article prévoit que « la subrogation ne doit pas nuire au créancier subrogeant ».

Dans l'hypothèse où la victime (assuré) n'a pas été totalement dédommagée de la globalité de son préjudice, notamment en raison d'un plafond de garantie de son Assureur, elle garde, pour le surplus de son préjudice, un droit d'action contre le tiers responsable.

Cependant, de son côté, l'Assureur poursuivra également le tiers responsable en vertu de la Quittance subrogative consécutive au paiement indemnitaire de la victime.

¹ Auquel cas il n'est, à priori, pas nécessaire de faire signer à l'assuré un quelconque document et même si souvent, les assureurs maritimes insistent pour faire signer à leurs assurés des quittances subrogatives, désirant ainsi éviter les aléas judiciaires dont cette question est souvent le témoin.)

La question qui peut donc se poser est : Qui se servira le premier sur les sommes recouvrées auprès du tiers responsable ?

Sur ce point, les Assureurs restent souvent persuadés que le produit du recours contre la tierce victime leur revient prioritairement, c'est-à-dire qu'en exerçant leur droit contre le tiers responsable ou son Assureur, ils sont en possibilité d'obtenir, avant la victime elle-même, le remboursement de l'indemnité correspondant à leur décaissement.

En un mot, le butin est pour l'assureur, à concurrence de ce qu'il a payé, et s'il reste quelque chose, il consent à le reverser à son assuré....

Cette vision, souvent communément partagée avec les assurés, est pourtant erronée.

En effet, dans un Arrêt de la Cour de Cassation du 27 février 2007, la 1^{ière} Chambre Civile a jugé que

« Viole l'Article 1252 du Code Civil une Cour d'Appel qui, pour allouer le montant de la dette de réparation d'une Société de surveillance à l'Assureur de la victime d'un vol, retient que celui-ci avait versé à son Assuré l'indemnité correspondant au plafond de garantie et qu'aux termes d'une quittance subrogative il se trouvait donc subrogé à hauteur de cette indemnité dans les droits et actions de son Assuré contre le tiers responsable et son Assureur,

ALORS QUE,

Dans le concours de l'Assureur subrogé et de l'Assuré subrogeant, « ce dernier (la victime) prime le premier jusqu'à concurrence de la réparation du préjudice garanti... ».

La Cour de Cassation explique ainsi que « la Cour d'Appel ayant constaté que le préjudice de la victime n'avait pas été intégralement réparé, elle était donc en droit de réclamer ce qui lui restait dû au responsable du sinistre (et à l'Assureur de celui-ci) dans la limite de l'indemnisation mise à leur charge ».

Cet Arrêt est important car la Cour de Cassation n'a pas toujours jugé en ce sens, certaines décisions ayant parfois placé assureur et assuré sur un pied d'égalité, indemnisant chacun d'entre eux au marc le franc en proportion du montant de leurs créances respectives².

Si l'actif du responsable, ainsi que son éventuelle garantie d'assurance de responsabilité civile, ne permettent pas de satisfaire tous les demandeurs, la jurisprudence indique maintenant clairement qu'une indemnisation partielle par son propre Assureur n'est pas un obstacle pour obtenir l'intégralité de la condamnation prononcée contre le tiers responsable et l'Assureur de celui-ci pour le surplus de l'indemnité non couverte par son propre Assureur, ce dernier ne récupérant que ce qui reste du fameux butin.....

Le subrogeant est donc payé en priorité, l'assureur subrogé passant après lui³.

² C.A. Lyon, 2 mars 1943 : RGAT 1943 p.246 – CA Douai, 24 novembre 1947 : RGAT 1948, p. 130

³ Voir en ce sens Cass Civ 1^{ière} 4 juin 2002, RGDA 2002 p ; 706, note J.Kullmann, Resp Civ et Assurances 2002, comm, n°308.
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=CASS&nod=CXCXAX2002X06X01X00157X000>